



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-11/690/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville de Rémire-Montjoly, à l'occasion de la manifestation dénommée « Cérémonie de la Saint Martin », organisée par la brigade aérienne de Guyane, le jeudi 27 novembre 2025, de 19h00 à 21h00.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu la demande du général de division aérienne, M. Géraud LABORIE, commandant supérieur des forces armées en Guyane et commandant de la base de défense de Guyane, pour l'utilisation de certaines voies de la commune, dans le cadre d'une manifestation dénommée « Cérémonie de la Saint Martin », le jeudi 27 novembre 2025 de 19h00 à 21h00 ;

Vu l'avis donné par la commune ;

Vu l'organisation prévue par la brigade aérienne de Guyane, en concertation avec la mairie de Rémire-Montjoly ;

Vu la configuration urbaine du secteur et l'organisation du site ;

Vu la manifestation prévue « Cérémonie de la Saint Martin », le jeudi 27 novembre 2025, de 19h00 à 21h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue Jean-Marie MICHOTTE durant le déroulement de la manifestation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 27 novembre 2025, à partir de 19h00 et ce pendant la durée de la manifestation dénommée « Cérémonie de la Saint Martin », organisée par la brigade aérienne de Guyane, la circulation et le stationnement seront réglementés et surveillés par la police municipale sur la voie suivante :

- Avenue Jean-Marie MICHOTTE, entre le giratoire des tortues et la rue Félix ÉBOUÉ.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la région Guyane.
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Cheffe de centre, du centre d'incendie et de secours de Rémire-Montjoly.
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly.
- Madame la Directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Monsieur le Général de division aérienne.

Fait à Rémire-Montjoly, le 20 novembre 2025.

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

Serge FÉLIX

